



SABLÉ
SUR SARTHE

Publié le : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
11 AVR. 2023 Liberté – Égalité - Fraternité

DGS- 140-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entreprise COLAS CENTRE OUEST doit réaliser des travaux de réfection de trottoirs place du Champ de Foire à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables **du lundi 17 avril au vendredi 21 avril 2023.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur la rue Gambetta, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance de 10 mètres, au droit des numéros 3 à 5 et 2 à 6 ainsi que sur un emplacement du parking de la place du Champ de Foire.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de déserte située entre la rue Gambetta et la rue Alain de Rougé.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation, visées aux articles ci-dessus, s'appliquent à tous véhicules, à l'exception de ceux affectés au chantier, aux services de secours et de collecte des ordures ménagères, dont le passage devra être assuré.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules sera réduite à une voie et s'effectuera par alternat. Elle sera régulée, en fonction des besoins du chantier, par panneaux B15 et C18 ou au signaux manuels K10. En fonction du déroulement du chantier et lorsque les conditions de sécurité le permettront, la circulation sera rétablie dans les conditions normales en dehors des jours et horaires ouvrés.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier :

- Pour la partie comprise à l'extrémité de la rue Gambetta et le giratoire de la place du Champ de Foire, la circulation des piétons sera déviée sur le bord de chaussée, et protégée par un dispositif adapté.
- Pour la partie trottoir en bordure du giratoire de la place du Champ de Foire, la circulation des piétons sera déviée par l'intérieur du parking du Champ de Foire.
- L'accès des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu et, si nécessaire, sécurisé par un dispositif adapté.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux sera tenue de maintenir en état de propreté le chantier et, si nécessaire, procéder au nettoyage régulier de la voirie et ses dépendances dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise chargée des travaux, publiée par voie électronique et affichée sur le chantier.

Sablé-sur-Sarthe, le 7 avril 2023.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

